



14 janvier 2019

(19-0201)

Page: 1/1

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINS PRODUITS
TUBULAIRES POUR CHAMPS PÉTROLIFÈRES
EN PROVENANCE DE CORÉE**

**MODIFICATION DE L'ACCORD AU TITRE DE L'ARTICLE 21:3 B) DU
MÉ MORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 11 janvier 2019 et adressée par la délégation de la République de Corée et la délégation des États-Unis à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mé morandum d'accord sur le règlement des différends.

Les États-Unis d'Amérique et la République de Corée souhaitent vous informer que, s'agissant du différend *É tats-Unis – Mesures antidumping visant certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de Corée*, nous sommes mutuellement convenus de modifier le délai raisonnable précédemment notifié pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 21:3 b) du *Mé morandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*. Le délai raisonnable arrive désormais à expiration le 12 juillet 2019.

Nous vous demandons de bien vouloir distribuer la présente notification aux membres de l'Organe de règlement des différends.
